

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**PÔLE SOLIDARITÉS**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) CÔTE D'OPALE SITUÉ À  
OUTREAU ET GÉRÉ PAR L'EPDAHAA, ET EXTENSION DE CAPACITÉ À HAUTEUR DE  
10 PLACES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant reconnaissance du Service d'Accompagnement et de Suite situé à Outreau et géré par l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil des Handicapés Adultes (EPDAHA) en tant que Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) d'une capacité de 30 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 29 octobre 2014 transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les autorisations de fonctionnement et de gestion des établissements et services médico-sociaux délivrées à l'EPDAHA à l'Établissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA),

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant la capacité du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau à 40 places,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau à compter du 13 novembre 2023,

Vu la demande de l'EPDAHAA d'extension du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau à hauteur de 10 places et le dossier afférent notifié complet le 13 mai 2024,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau et géré par l'EPDAHAA à compter du 13 novembre 2023.

**Article 2 :**

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La capacité du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau est portée à 50 places.

N° FINESS du SAVS : 620003236

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620031039

Code clientèle FINESS : [010] tous types de déficiences

**Article 3 :**

L'autorisation de fonctionnement du SAVS Côte d'Opale situé à Outreau est valable jusqu'au 13 novembre 2038, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'EPDAHAA, 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

**Article 7 :**

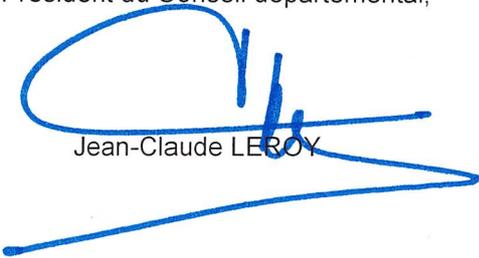
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie d'Outreau.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie côte d'Opale ;
- au maire d'Outreau.